

**Arrêté n°2019 - 0215 du 29 MAI 2019**  
**portant autorisation de circulation sur pistes réglementées**  
**en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP 30)**, en date du 27 mai 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que le projet décrit dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP 30)**, représenté par sa Présidente, **Madame Claudette DOLHADILLE**, situé

est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- Nature du projet : Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée
- Nom du baliseur agréé : M. Michel MONNOT
- Secteurs concernés : Communes de : Lanuéjols (30), St-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Aumessas
- Dates : Période allant de la date de signature au 31 décembre 2019



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte **strictement** les portions concernées par l'autorisation à savoir :

- ✓ **GR 62** : de Lanuéjols à la Pierre Plantée
- ✓ **GR 66** : de St Sauveur à Dourbies
- ✓ **GR 66-71** : de la route Forestière du Lingas à St Guiral

2-2 le véhicule utilisé est un **Renault Kangoo**, immatriculé

2-3 l'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne ;

2-4 la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et le véhicule ne doit **pas être stationné en espaces naturels**.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale *Gard*  
de l'Office national des Forêts

La Secrétaire Générale

Nicolas KARRELA



Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF
- Pétitionnaire

> copies :

- CDRP 30
- Communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
- Dossier n°2019\_705



Parc national des Cévennes

page 3/3